

pu avoir pour effet de le priver d'un bien dont il aurait été propriétaire.

24. Il s'ensuit que ce grief est manifestement mal fondé et doit être rejeté en application de l'article 35, paragraphes 3 et 4 de la Convention (...).

NOTE : La Cour européenne des droits de l'homme impose aux États l'obligation positive de garantir l'exécution effective des jugements en se fondant sur l'article 6, paragraphe 1, et le procès équitable, mais aussi sur l'article 1^{er} du protocole n° 1. En effet, dès lors qu'elle est constatée dans un jugement exécutoire, la créance revêt toutes les caractéristiques d'un bien protégé : elle est certaine, liquide et exigible, et repose sur des bases internes suffisantes. En l'espèce, le requérant, qui contestait les montants qui lui avaient été versés au titre de sa retraite, avait été débouté par les diverses juridictions internes. Au paragraphe 10 de l'arrêt, il est indiqué que « le 4 octobre 2006, par un arrêt longuement motivé, la formation plénière de la Cour des comptes confirma l'arrêt attaqué et rejeta le pourvoi, en notant, entre autres, que le requérant n'avait à aucun moment allégué que le montant des appointements trimestriels qu'il avait perçus pour la période litigieuse était inférieur à celui de sa pension ». La Cour juge très logiquement que le jugement définitif de débouté n'avait pas pu le priver d'un bien dont il n'avait jamais été déclaré titulaire, le seul fait de saisir un juge constituant uniquement l'éventualité d'obtenir une créance !

Natalie FRICERO

Mots-Clés : Europe - Droit au respect des biens

Textes : CEDH, art. 6

JurisClasseur : Europe Traité, Fasc. 6300

COMPÉTENCE JUDICIAIRE

▲ 178 De la distinction entre vente de marchandises et fourniture de services dans le cadre du règlement « Bruxelles I »

En cas de vente à distance, le lieu où les marchandises ont été ou auraient dû être livrées en vertu du contrat doit être déterminé sur la base des dispositions de ce contrat. À défaut, ce lieu est celui de la remise matérielle des marchandises.

CJUE, 4^e ch., 25 févr. 2010, aff. C-381/08, Car Trim

(...)

Par ces motifs, la Cour (quatrième chambre) dit pour droit :

1) L'article 5, point 1, sous b), du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, doit être interprété en ce sens que les contrats dont l'objet est la livraison de marchandises à fabriquer ou à produire, alors même que l'acheteur a formulé certaines exigences concernant l'obtention, la transformation et la livraison des marchandises, sans que les matériaux aient été fournis par celui-ci, et que le fournisseur est responsable de la qualité et de la conformité au contrat de la marchandise, doivent être qualifiés de « vente de marchandises » au sens de l'article 5, point 1, sous b), premier tiret, de ce règlement.

2) L'article 5, point 1, sous b), premier tiret, du règlement (CE) n° 44/2001 doit être interprété en ce sens que, en cas de vente à distance, le lieu où les marchandises ont été ou auraient dû être livrées en vertu du contrat doit être déterminé sur la base des dispositions de ce contrat. S'il est impossible de déterminer le lieu de livraison sur cette base, sans se référer au droit matériel applicable au contrat, ce lieu est celui de la remise matérielle des marchandises par laquelle l'acheteur a acquis ou aurait dû acquérir le pouvoir de disposer effectivement de ces marchandises à la destination finale de l'opération de vente (...).

NOTE : Prononcée à la suite d'autres arrêts déjà signalés dans ces colonnes (CJCE, 3 mai 2007, aff. C-386/05, *Color Drack* : Rec. CJCE 2007, I, p. 3699. – CJCE, 23 avr. 2009, aff. C-533/07, *Falco Privatstiftung et Rabitsch* ; Procédures 2009, comm. 276, note C. Nourissat. – CJCE, 9 juill. 2009, aff. C-204/08, *Rehder* : Procédures 2009, comm. 312, note C. Nourissat), la décision sous commentaire contribue à clarifier les conditions dans lesquelles il est possible d'appréhender les contrats de vente de marchandises dans la perspective de déterminer la compétence directe au lieu de livraison de ces marchandises. Au-delà, elle est l'occasion de confirmer l'approche qui – après bien des flottements et autres atermoiements – semble enfin être retenue par la Cour de justice dans son travail d'élaboration des notions autonomes dans le domaine de la coopération judiciaire civile.

Les faits sont des plus classiques et mettent aux prises un fabricant et un sous-traitant de pièces automobiles, le second (société de droit allemand) réalisant pour le premier (société de droit italien) selon des prescriptions et spécifications convenues, la livraison étant prévue franco à l'usine italienne. À la suite de la résiliation à l'initiative de la société italienne, la société allemande saisit le juge allemand d'une action indemnitaire. C'est la question de sa compétence – juge du site de production – qui donne donc l'occasion à la Cour de justice d'apporter quelques éclaircissements sur cet article 5, paragraphe 1, qui, décidément, ne cesse de susciter des interrogations.

Pour faire bref, l'apport est double : d'une part, concernant la notion de vente de marchandises, d'autre part, concernant le lieu de livraison. Et ce qui frappe immédiatement, c'est le pointillisme dont fait part la Cour qui, malgré l'affirmation d'objectifs et principes généraux (prévisibilité, proximité, sécurité juridique), délivre une interprétation quasi casuistique...

Tout d'abord, la vente de marchandises suppose, pour qu'un contrat soit qualifié ainsi, la réunion de nombreux critères qui permettent, en synthèse, de dire que l'ordre juridique européen (du moins dans son volet de la coopération judiciaire civile) semble davantage s'inspirer des textes internationaux – notamment de la Convention de Vienne de 1980 – que des solutions tirées du droit du marché intérieur : « les contrats dont l'objet est la livraison de marchandises à fabriquer ou à produire, alors même que l'acheteur a formulé certaines exigences concernant l'obtention, la transformation et la livraison des marchandises, sans que les matériaux aient été fournis par celui-ci, et que le fournisseur est responsable de la qualité et de la conformité au contrat de la marchandise, doivent être qualifiés de « vente de marchandises » », ce qui n'est pas très loin de la définition de la vente internationale de marchandises donnée par la convention précédemment évoquée.

Ensuite, la détermination du lieu où les marchandises ont été ou auraient dû être livrées conduit la Cour à un travail purement européen avec, et cela mérite d'être souligné car il s'agit – nous semble-t-il – d'une grande première, le recours aux travaux préparatoires (au cas précis, l'exposé des motifs de la proposition de règlement). La lettre de l'article 5, paragraphe 1, b) est claire. Le lieu de livraison est déterminé contractuellement par les parties et cette volonté exprimée par elles détermine dès lors la compétence du juge. La difficulté surgit lorsque rien n'est stipulé. Rejetant « les recours aux règles de droit international privé de l'État membre du for ainsi qu'au droit matériel applicable » (pt 53 de l'arrêt), la Cour se prononce – à l'instar donc de la Commission européenne en son temps – pour une « désignation pragmatique du lieu d'exécution », respectant ainsi « la genèse, les objectifs et le système du règlement ». Elle s'exprime alors en faveur du lieu « de la remise matérielle des marchandises par laquelle l'acheteur a acquis ou aurait dû acquérir le pouvoir de disposer effectivement de ces marchandises à la destination finale de l'opération de vente ». C'est exclure, en revanche et comme suggéré par la juridiction allemande, la remise au premier transporteur en vue de la transmission à l'acheteur. Selon la Cour, ce dernier cas de figure ne correspond pas à « l'objectif fondamental » (l'objet) du contrat de vente qu'est le transfert de la marchandise, celui-ci se réalisant

« de manière complète lors de l'arrivée desdites marchandises à leur destination finale » (pt 61 de l'arrêt).

Enfin, et l'observation s'impose, au cas précis il semble que tout conduise à la compétence du seul juge italien, juge du lieu de la « remise matérielle » des marchandises qui s'identifie ici au domicile du défendeur et rend, donc, sans grand intérêt l'option de compétence... Le cas devrait, d'ailleurs, être fréquent. L'article 5, paragraphe 1, b) donnera, en réalité, toute sa portée lorsque les parties auront conventionnellement envisagé le lieu de livraison. C'est confirmer tout l'intérêt pour un vendeur face à un acheteur ayant son domicile dans un État membre un peu exotique (dans tous les sens du terme) de stipuler le lieu de livraison des marchandises, notamment lorsqu'il n'est pas possible d'insérer une clause attributive de juridiction.

Cyril NOURISSAT

Mots-Clés : Compétence - Compétence territoriale - Vente à distance

Europe - Compétence territoriale - Vente à distance

Textes : Cons. UE, règl. (CE), n° 44/2001, 22 déc. 2000

JurisClasseur : Europe Traité, Fasc. 2100

CONCILIATION

179 Conciliation extrajudiciaire obligatoire et protection juridictionnelle effective

Le droit de l'Union européenne ne s'oppose pas à l'instauration d'une procédure de tentative de conciliation obligatoire, condition de recevabilité d'un recours juridictionnel, dès lors que sont respectés les principes d'équivalence et d'effectivité et qu'est assuré le principe de protection juridictionnelle effective.

CJUE, 4^e ch., 18 mars 2010, aff. C-317/08, C-318/08, C-319/08 et C-320/08, Alassini

(...)

Par ces motifs, la Cour (quatrième chambre) dit pour droit :

– L'article 34 de la directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive « Service universel »), doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une réglementation d'un État membre en vertu de laquelle les litiges en matière de services de communications électroniques entre utilisateurs finals et fournisseurs desdits services, relevant des droits conférés par cette directive, doivent faire l'objet d'une tentative de conciliation extrajudiciaire obligatoire comme condition de recevabilité des recours juridictionnels.

– Les principes d'équivalence et d'effectivité ainsi que le principe de protection juridictionnelle effective ne s'opposent pas non plus à une réglementation nationale qui impose, pour de tels litiges, la mise en œuvre préalable d'une procédure de conciliation extrajudiciaire lorsque cette procédure n'aboutit pas à une décision contraignante pour les parties, n'entraîne pas de retard substantiel pour l'introduction d'un recours juridictionnel, suspend la prescription des droits concernés et ne génère pas de frais, ou des frais peu importants, pour les parties, pour autant toutefois que la voie électronique ne constitue pas l'unique moyen d'accès à ladite procédure de conciliation et que des mesures provisoires sont envisageables dans les cas exceptionnels où l'urgence de la situation l'impose (...).

NOTE : Nul n'ignore que l'ordre juridique européen exprime régulièrement son intérêt pour l'arbitrage mais aussi pour ce qu'il est convenu d'appeler les modes alternatifs de règlement des conflits (MARC). Si la médiation a fait l'objet d'une directive propre (directive 2008/52/CE), tel n'est pas le cas de la conciliation qui, pour l'instant, n'est abordée qu'à titre incident à la faveur de

textes plus généraux. C'est ce dont témoigne l'arrêt sous commentaire qui, à l'occasion d'une demande préjudicielle en interprétation de la directive 2002/22/CE dite directive « Service universel » en matière de communications électroniques, permet de comprendre comment ordre juridique européen et conciliation extrajudiciaire obligatoire peuvent se rencontrer.

En substance, la Cour était saisie de la question de savoir si l'article 34 de la directive « Service universel » et le principe de protection juridictionnelle effective doivent être interprétés comme interdisant une réglementation d'un État membre selon laquelle les litiges en matière de services de communications électroniques entre consommateurs et fournisseurs de ces services doivent faire l'objet d'une tentative de conciliation extrajudiciaire obligatoire comme condition de recevabilité des recours juridictionnels.

La réponse apportée est négative ce qui ne surprendra pas et traduit, d'une certaine manière, la permanence du principe d'autonomie procédurale des États membres. Pour autant, la Cour ne délivre pas un blanc seing aux États en ce domaine. Et si la conciliation préalable obligatoire pour les consommateurs ne heurte pas l'ordre juridique européen, c'est moyennant le respect de certaines conditions cumulatives toutes tirées du respect des principes d'équivalence, d'effectivité et, au-delà, du principe de protection juridictionnelle dont la Cour rappelle à cette occasion qu'il « constitue un principe général du droit de l'Union, qui découle des traditions constitutionnelles communes aux États membres et qui a été consacré par les articles 6 et 13 de Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales [et] réaffirmé à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne » (pt 61 de l'arrêt).

Au cas précis, l'imposition de la conciliation préalable peut bien apparaître comme « une étape supplémentaire pour l'accès au juge » et « pourrait affecter le principe de protection juridictionnelle effective ». Mais ce dernier principe ne constitue pas, comme le rappelle la Cour, une prérogative absolue et peut donc comporter des restrictions, suivant en cela d'ailleurs la jurisprudence la mieux établie de sa cousine de Strasbourg (CEDH, 21 nov. 2001, n° 37112/97, *Fogarty c/ Royaume-Uni*). Ce sont précisément ces restrictions que la Cour de justice, à la suite de l'analyse menée par l'avocat général Kokott dans ses conclusions, identifie. Elles sont nombreuses, et pour tout dire, classiques au regard par exemple de l'état du droit positif interne : ne pas priver du recours juridictionnel, à tout le moins ne pas retarder de manière substantielle l'introduction de ce recours juridictionnel, suspendre la prescription des droits concernés, ne pas emporter des frais supplémentaires importants, permettre l'octroi de mesures provisoires dans les cas exceptionnels où l'urgence de la situation l'impose... On retiendra surtout une restriction qui fait son apparition et emporte une prise de position assez inédite à notre connaissance ; une position qui mérite d'être méditée à l'heure de la généralisation des procédures dématérialisées, y compris à l'initiative du législateur européen lui-même (voir en ce sens le règlement (CE) n° 1896/2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer). Reprenant au texte les analyses de l'avocat général, la Cour fait sienne l'idée selon laquelle l'instauration d'un accès à la conciliation uniquement par Internet pourrait constituer « une atteinte disproportionnée au droit à une protection juridictionnelle effective » (pt 52 des conclusions). Où le juge de Luxembourg se fait donc attentif à la fracture numérique !

Cyril NOURISSAT

Mots-Clés : Europe - Conciliation - Tentative de conciliation extrajudiciaire

Conciliation - Europe - Tentative de conciliation extrajudiciaire

Textes : CEDH, art. 6 et 13

JurisClasseur : Procédure civile, Fasc. 160